

PREFET DE LA REUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 23 août 2017

**ARRETE N° 2017 - 1781 /SG/DRECV**

autorisant la société SOLYVAL à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets de pneumatiques sise ZAC Environnement sur le territoire de la commune du Port (97420).

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 du livre V ;
- VU** les récépissés de déclaration en date des 9 décembre 2003 et 23 décembre 2005 délivrés à la société SOLYVAL pour des installations classées de transit et de traitement de déchets de pneumatiques qu'elle exploite sur des parcelles contiguës sises ZAC Environnement sur le territoire de la commune du Port (97 420) ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 11 janvier 2016 par la société SOLYVAL, en vue de regrouper ses activités sises ZAC Environnement sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 30 mai 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 01 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en date du 28 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société SOLYVAL bénéficie des droits acquis au titre des rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées, le site devenant soumis à autorisation en raison d'une modification de la nomenclature fixée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;
- CONSIDERANT** que toute installation qui bénéficie des droits acquis peut continuer à fonctionner sans l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration requis ;

- CONSIDERANT** l'étude de dangers transmise par l'exploitant en date du 9 octobre 2013 et complétée dans la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 11 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT** que les éléments présentés par l'exploitant permettent de caractériser le caractère non-substantiel des modifications apportées à l'exploitation ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution des garanties financières, au vu du montant calculé, inférieur à la limite réglementaire de 100.000 euros ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SOLYVAL dont le siège social est situé au n° 2 bis, rue de Saint-Paul sur le territoire de la commune du Port (97420) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la même commune, dans la ZAC Environnement, sur les parcelles identifiées à l'article 1.2.2, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit, regroupement ou tri de déchets de pneumatiques, de déchets en caoutchouc de composition comparable aux pneumatiques.	Volume maximal de déchets entreposés	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	7 000 m <sup>3</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Activité de broyage de déchets de pneumatiques et de déchets en caoutchouc de composition comparable aux pneumatiques	Capacité maximale de traitement journalier	supérieure à 10 t/j	20 t/j

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Le Port (97420)	BK186, BK193, BK194 et BK195.	ZAC Environnement - Zone Ecoparc

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au présent arrêté en annexe 1.

### ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le traitement des déchets de pneumatiques.

Les déchets admissibles sur le site et la gestion des déchets entrants et produits sont conformes au titre 5 du présent arrêté.

L'origine géographique des déchets concerne l'ensemble du territoire réunionnais et les terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

L'installation occupe les parcelles cadastrales ci-dessus mentionnées d'une surface d'environ 18 000 m<sup>2</sup> et est entièrement clôturée.

### ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- en partie nord :
  - une zone de pesée, constituée d'un pont bascule (aire n°6),
  - une zone de broyage des déchets de pneumatiques en chips (aire n°7),
  - une zone principale de stockage des déchets de pneumatiques et/ou de chips de déchets de pneumatiques, d'une surface totale de 1 100 m<sup>2</sup> (aire d'entreposage n°1),
  - une zone secondaire de stockage des déchets de pneumatiques et/ou de chips de déchets de pneumatiques, d'une surface totale de 800 m<sup>2</sup>, (aire d'entreposage n°2),
  - un bâtiment d'environ 1 700 m<sup>2</sup> qui abrite une zone de process dans laquelle s'effectue la granulation des chips de déchets de pneumatiques, le stockage des granulats de caoutchouc sur une surface maximale de 250 m<sup>2</sup> (aire d'entreposage n°4) et une zone de bureau. Une centrale d'aspiration de l'air du bâtiment est installée à l'extérieur sur une aire attenante du bâtiment,
  - d'une réserve incendie d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>,

- > en partie sud :
  - un bâtiment d'une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup> destiné au stationnement d'engins et au stockage de granulats de caoutchouc sur une surface maximale de 340 m<sup>2</sup> (aire d'entreposage n°5),
  - une aire bétonnée d'environ 2 800 m<sup>2</sup> dont 450 m<sup>2</sup> sont destinés à l'entreposage de déchets de pneumatiques et/ou de chips de déchets de pneumatiques (aire d'entreposage n°3),
- > des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

*Les zones ci-dessus numérotées sont reportées sur le plan de l'installation joint au présent arrêté en annexe 2.*

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières mentionnées dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

### **ARTICLE 1.5.2 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières de façon à entraîner le dépassement du seuil fixé par l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et le cas échéant, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, mentionné à l'article 1.7.1.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers peuvent être actualisées à l'occasion de toute modification des installations. Ces modifications sont systématiquement communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet, trois mois minimum avant la prise en charge de l'exploitation, les documents établissant ses capacités techniques et financières, un état actualisé du montant de ses garanties financières et le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus comprend le planning des travaux de remise en état du site et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

## **ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3 SURVEILLANCE**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2 TRAITEMENT DES ABORDS**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...).

### **ARTICLE 2.3.3 ECLAIRAGE**

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion (SEOR...).

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

### **ARTICLE 2.3.4 UTILISATION D'HERBICIDE**

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

### **ARTICLE 2.4.1 LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

Les déchets admissibles sont entreposés dans les conditions définies à l'article 5.1.3.3.

Les déchets remplis d'eau tels que défini à l'article 5.1.2 ne sont pas admis sur le site.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant

### **ARTICLE 2.4.2 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS**

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.5.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et correctement entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.



L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet sont éloignés au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Ils doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur (absence d'obstacles à la diffusion des gaz tel que chapeaux chinois...).

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz polluants, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et maîtriser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs après épuration des gaz collectés en tant que de besoin sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices obturables, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être prévus de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.2 POUSSIÈRES**

##### **ARTICLE 3.2.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant afin de limiter les émissions de poussières lors des opérations de traitement.

Les rejets des poussières des lignes de traitement des déchets de chips de pneumatiques en granulats de caoutchouc sont canalisés (système de captation des poussières à la source) puis filtrés avant rejet.

### **ARTICLE 3.2.2.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

Les valeurs limites d'émission, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ne dépassent pas les limites suivantes :

- le débit maximal est de 35 000 Nm<sup>3</sup>/h,
- le flux horaire est inférieur à 200 g/h,
- les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

## **TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest de La Réunion.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'ensemble des besoins en eau des installations est satisfait par le réseau d'eau public de la commune du Port.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 450 m<sup>3</sup>/an.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAUX D'ALIMENTATION**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements sont entretenus et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

### **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Chaque schéma ou plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de rejet,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins de rétention, ouvrages de traitement..).

#### **ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **ARTICLE 4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **ARTICLE 4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. L'exploitant définit par écrit ces dispositifs et leurs modalités de mise en œuvre qui sont tenus à la disposition de l'inspection.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées : eaux de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux de ruissellement associées aux zones imperméabilisées (voiries, entreposage des déchets admissibles),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents collectés ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

#### ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux susceptibles d'être polluées, mentionnées à l'article 4.4.1, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (séparateurs d'hydrocarbures...).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, avant la saison cyclonique. Ce nettoyage consiste notamment en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Des capacités de stockage tampon, correctement dimensionnées et assurant au minimum un système de décantation des effluents aqueux sont prévues en amont des rejets dans les dispositifs de traitement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques stipulées à l'article 4.4.5.1.

Conformément aux articles 4.3.2 et 2.7.1, les points de rejet sont repérés sur le plan des réseaux qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ARTICLE 4.4.5.1 REPÈRES EXTERNES

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X= 321868 Y= 768208
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ; partie nord du site
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC ECOPARC
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Autorisation, convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X= 321745                      Y= 7682198
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; partie nord du site
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC ECOPARC
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation, convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X= 321838                      Y= 7682130
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ; partie sud du site
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC ECOPARC
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Autorisation, convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X= 321737                      Y= 7682169
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; partie sud du site
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC ECOPARC
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation, convention de raccordement

## **ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **ARTICLE 4.4.6.1 CONCEPTION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et le cas échéant, l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### **ARTICLE 4.4.6.2 AMÉNAGEMENT**

#### **ARTICLE 4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (en aval des dispositifs de traitement) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents du service public, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.4.6.2.2 SECTION DE MESURE**

Ces points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.4.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les points de mesures et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés autant que de besoin, des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

### ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

### ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux collectées au sein de l'installation vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Comme stipulé à l'article 4.4.6.1, sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et le cas échéant, l'ouvrage de traitement collectif, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées mentionnées à l'article 4.4.1 et les eaux d'extinction incendie, après avis de l'inspection, sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune du Port, dans les limites autorisées suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15
Phénols	0,3
Chrome total	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Plomb	0,5
Nickel	0,5
Cuivre	0,5
Fer, aluminium et composés	5
Zinc et composés	2
Cyanures	0,1
Arsenic	0,05
AOX	1

Ces mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesures en vigueur. Elles sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Tous les effluents ne répondant pas aux valeurs limites d'émission ci-dessus définies sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 4.4.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **TITRE 5 - DÉCHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE**

##### **ARTICLE 5.1.1 DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES**

Les déchets admissibles sur le site sont exclusivement des déchets de pneumatiques et des déchets issus de produits en caoutchouc de composition comparable aux déchets de pneumatiques.

Les codes déchets associés sont :

<b>Déchets</b>	<b>Code déchets associé</b>	<b>Exemples</b>
Pneumatiques issus de tous moyens de transports	- 16 01 03 « Pneus hors d'usage »	Pneumatiques issus de véhicules légers, motos, poids-lourds...
Equipements de composition comparable aux pneumatiques	- 16 01 99 « Déchets non spécifiés ailleurs »	Chenilles des engins de génie civil
- 07 02 99 « déchets non spécifiés ailleurs »	Tapis en caoutchouc de bande transporteuse ou convoyeurs, défenses de quais pour ports et terminaux...	

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation.

##### **ARTICLE 5.1.2 DECHETS INTERDITS**

Tout déchet dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et tous les déchets ne répondant pas aux critères mentionnés à l'article 5.1.1 ne sont pas admis dans l'installation.

Les déchets répondant aux critères mentionnés à l'article 5.1.1, remplis d'eau ou souillés ne sont pas admis sur le site.

##### **ARTICLE 5.1.3 GESTION DES DECHETS ADMISSIBLES**

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 5.1.3.1 RECEPTION DES DECHETS**

Les horaires d'activité de l'installation s'étalent de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au jeudi et de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 le vendredi.

La réception des déchets s'effectue sur les plages horaires des jours d'activité de l'installation.

Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée du site. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception, effectué au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale.

En cas de non-conformité du déchet reçu avec l'une des caractéristiques des déchets admissibles, l'exploitant établit un document de refus qui précise notamment les motivations du refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité et est réorienté vers les filières appropriées.

#### **ARTICLE 5.1.3.2 REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du ou des collecteurs agréés de déchets de pneumatiques conformément à l'article R. 543-145 du code de l'environnement, ainsi que leur numéro d'agrément ;
- le numéro du ou des bons d'enlèvement établi(s) par le(s) collecteur(s) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Un registre interne à l'établissement consigne l'ensemble des documents de refus tels que mentionnés à l'article 5.1.3.1.

Les registres sont tenus à jour et archivés pendant 3 ans. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.3.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets entrants sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, de ruissellements, infiltrations dans le sol, odeurs, ...).

L'installation dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant de réceptionner, dans des conditions correctes les déchets de pneumatiques et de réaliser des opérations de tri en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation.

Les déchets en attente de traitement et les chips de pneumatiques issus du broyage de ces derniers sont entreposés indifféremment sur trois zones d'entreposage définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Deux murs coupe-feu de 4 m de hauteur sont implantés à 8 m minimum du côté ouest et sud de la zone principale de stockage.

L'aire d'entreposage implantée au sud de l'installation se situe à 1 m minimum du mur coupe-feu.

Les aires de réception et de stockage des déchets avant traitement sont distinctes et clairement repérées. Le stockage est effectué en tas séparés de manière à éviter tout risque d'incendie et de façon à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La quantité maximale de déchets admissibles sur le site (y compris les déchets de chips de pneumatiques) est de 7 000 m<sup>3</sup>.

La hauteur d'entreposage des déchets n'excède pas 6 m. L'exploitant met en place un système qui permet de s'assurer visuellement que la hauteur maximale d'entreposage des déchets est respectée.

L'exploitant tient à jour un état des stocks permettant de connaître à tout instant la nature et la quantité des déchets présents sur le site ainsi qu'un plan de zonage de ces stocks.

#### **ARTICLE 5.1.3.4 DUREE DE TRANSIT**

Les déchets réceptionnés sur le site doivent être traités dans un délai maximal de deux mois.



## **ARTICLE 5.1.4 TRAITEMENTS AUTORISES DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 5.1.4.1 PRIORITE DE TRAITEMENT DES DECHETS ADMISSIBLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

1. la préparation en vue du réemploi et de la réutilisation ;
2. L'opération de tri des déchets de pneumatiques en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation se fait sous la responsabilité de l'exploitant qui définit les moyens humains et techniques mis en œuvre ;
3. le recyclage ;
4. les autres modes de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

Le traitement et la valorisation des déchets de pneumatiques sont réalisés en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

### **ARTICLE 5.1.4.2 TRAITEMENTS AUTORISES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité le traitement des déchets de pneumatiques et des déchets issus de produits en caoutchouc de composition comparable aux déchets de pneumatiques.

Outre, l'opération de tri, notamment en vue d'un réemploi, qui est réalisée avant toute autre action de traitement, l'établissement est autorisé à traiter les déchets admissibles sur le site par cisailage, déchiquetage, broyage ou tout autre moyen équivalent, en vue d'une revalorisation.

L'ordre de priorité des traitements défini à l'article précédent doit être respecté.

Les opérations de broyage réalisées permettent a minima la séparation des divers composants des déchets à savoir le caoutchouc, l'acier et la fibre textile.

Tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

## **CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS**

### **ARTICLE 5.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en mettant en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article 5.1.4.1.

### **ARTICLE 5.2.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets non-dangereux suivants :

- des pneumatiques usagés destinés au réemploi ou à la réutilisation,
- des chips de pneumatiques issus d'un premier cisaillement des déchets de pneumatiques,
- des granules de caoutchouc et poudrettes issus du broyage des chips,
- des fibres textiles composants des pneumatiques,
- de la limaille d'acier composant des pneumatiques,
- des résidus de broyage de pneumatiques.

Les codes déchets associés sont :

- 16 01 03 : « Pneus hors d'usage »,
- 19 10 01 : « Déchets de fer ou d'acier »,
- 19 10 04 : « Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 »,
- 19 12 04 : « Matières plastiques et caoutchouc »,
- 19 12 08 : « Textiles ».

### **ARTICLE 5.2.3 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant trie à la source les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation, conformément aux articles D.543-281 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets de pneumatiques triés en vue d'un réemploi sont entreposés de façon à prévenir les risques de mélange et de manière à conserver leur intégrité à l'abri des intempéries.

Les déchets de pneumatiques triés en vue d'une réutilisation sont entreposés de façon à prévenir les risques de mélange et de manière à conserver leur intégrité.

Les stockages de granulats de caoutchouc sont entreposés à l'abri des intempéries, dans les bâtiments d'exploitation en big-bag sur deux niveaux maximum. Comme stipulé à l'article 1.2.4, la surface d'entreposage est de 250 m<sup>2</sup> pour le bâtiment implanté en partie nord de l'installation et de 340 m<sup>2</sup> pour le bâtiment implanté en zone sud. La quantité de matières combustibles stockée dans les deux bâtiments d'exploitation est inférieure à 500 tonnes.

Avant évacuation vers les filières de traitement des déchets appropriés, les résidus de broyage et de textiles sont stockés dans des bennes étanches, protégées des intempéries.

Les déchets de fibres d'acier sont entreposés sur une surface maximale de 100 m<sup>2</sup>, sur une hauteur n'excédant pas les 3 m.

Les aires numérotées d'entreposage des déchets produits par l'installation figure au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5.2.5 DUREE DE TRANSIT**

Sans préjudice des articles précédents, tout stockage de déchets destinés à être éliminés de plus d'un an, ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés est considéré comme stockage définitif et est réglementé en conséquence.

### **ARTICLE 5.2.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.2.7 REGISTRE DE SORTIES ET TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (y compris les déchets de pneumatiques issus des opérations de tri). Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré ;
- la référence du document de transfert transfrontalier éventuellement utilisé (notification, information).

Le registre est tenu à jour et archivé pendant 5 ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 modifié dit CLP, ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies, justifiées et représentées sur un plan et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 2.7.1 du présent arrêté

#### ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET ACCIDENTELS**

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3 PROPreté DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'activités par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site est gardienné en dehors des heures d'ouverture et un service de télésurveillance des installations est assuré en permanence.

#### **ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux abritant les installations doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.2 RESISTANCE AU FEU**

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.3 DESENFUMAGE**

Les bâtiments d'exploitation doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture doit être adaptée à la nature du risque sans être inférieure à 2 % de la superficie des locaux à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées près des accès. Les dispositifs d'évacuation manuelle doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

## **CHAPITRE 8.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 8.3.1 ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### **ARTICLE 8.3.1.1 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins une face des installations (bâtiments, zones de stockage, zones de broyage..) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,00 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,50 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définis au 8.3.1 et la voie « engins ».

Conformément à l'article 8.3.1, les règles de circulation applicables à la voie « engins » sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.3.1.2 DÉPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **ARTICLE 8.3.1.3 MISE EN STATION DES ECHELLES**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie à l'article 8.3.1.1.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 8.3.1.4 ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin à minima stabilisé et d'1,80 mètre de large au minimum.

### **CHAPITRE 8.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **ARTICLE 8.4.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'installation est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones prévues à l'article 8.1.1 et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.4.2 MOYENS DE SECOURS**

L'installation est notamment dotée :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu aux articles 8.1.1 et 8.3.1 ;
- de procédures d'intervention élaborées en accord avec les services d'incendie et de secours afin d'optimiser le temps d'intervention ;
- d'un système de détection et d'alarme incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de murs coupe feu de 4 m de hauteur situés à 8 m au sud et à l'ouest de la zone d'entreposage principale des déchets de pneumatiques ;
- d'une réserve incendie d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> ;

- de trois poteaux incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, sous une pression dynamique comprise entre 1 et 8 bars, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'un émulseur à mousse sur chariot relié à la réserve d'eau de 150 m<sup>3</sup> ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

Les équipements d'intervention précités sont rendus directement accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.5.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les bâtiments d'exploitation, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 8.5.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'installation doit disposer d'une étude technique et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés et contrôlés au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les ans.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un rapport et tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.5.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.



La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 8.5.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique, aires d'entreposage de déchets combustibles ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée et/ou de variation de température.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **ARTICLE 8.5.5 PROTECTION CONTRE LES AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment celles liés aux cyclones et aux inondations.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique, la mise en sécurité du site est réalisée pour éviter tout risque de pollution.

### **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.6.1 PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Les aires d'entreposage et de traitement des déchets sont imperméabilisées.

Comme stipulé à l'article 8.6.2, les installations sont équipées de dispositifs de rétention correctement dimensionnées, notamment pour confiner les eaux d'extinction incendie.

#### **ARTICLE 8.6.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, cours d'eau ou du milieu naturel.

Conformément à l'article 1.2.4, le site est pourvu de dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Une étude permettant de démontrer le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction incendie sera fournie par l'exploitant sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude précisera aussi l'emplacement de ces bassins de confinement.

Les orifices d'écoulement de ces confinements sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Conformément à l'article 4.3.4.2, les dispositifs réalisés pour permettre de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ainsi que les modalités de leurs mises en œuvre sont définis par écrit par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées, sous condition de respecter les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 4.4.9 et après avis de l'inspection des installations classées peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune du Port, sinon elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.7.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.7.2 TRAVAUX**

Tous travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.7.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.7.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'autosurveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis annuellement, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, s'il existe, une campagne de mesures des émissions de poussières à la cheminée de la centrale d'aspiration de l'air du bâtiment où s'effectue la granulation des chips de déchets de pneumatiques.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesures en vigueur, sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des retombées de poussières sur et en limite du site suivants les référentiels en vigueur.

A la demande du préfet, d'autres campagnes de mesures peuvent être réalisées, aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### ARTICLE 9.2.3 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant s'assure par des mesures périodiques de l'absence de polluants dans les points de rejets définis à l'article 4.4.5 et équipés des moyens définis à l'article 4.4.6.

Paramètres	Fréquence	
Température	Annuelle (a minima)	Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesures en vigueur, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement
pH		
MES		
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		
Métaux totaux		
Phénols		
Chrome total		
Chrome hexavalent		
Plomb		
Nickel		
Cuivre		
Fer, aluminium et composés		
Zinc et composés		
Cyanures		
Arsenic		
AOX		

## **ARTICLE 9.2.4 SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **ARTICLE 9.2.4.1 DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées ses émissions diverses (eau, air, ...) et les volumes de déchets dangereux et non dangereux produits et traités conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **ARTICLE 9.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou, en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **ARTICLE 9.2.6 AUTOSURVEILLANCE DU RISQUE Foudre**

Tous les événements survenus dans l'installation de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans le carnet de bord. Les enregistrements des agressions de la foudre datés et si possible localisés sur le site.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

A la demande du préfet, des analyses des eaux souterraines peuvent être réalisées. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit, en complément du paragraphe précédent, entreprendre en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.4 l'exploitant établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique des éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

## **ARTICLE 9.3.2 BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS ET DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux (cf. article 9.2.4.1) et les émissions polluantes dues au fonctionnement de ses installations, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement ;
- des informations relatives aux déchets entrants et sortants.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.2 RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au titre 10) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **ARTICLE 9.4.3 INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

## **TITRE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **ARTICLE 10.1 CONTRÔLE À EFFECTUER**

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
9.2.1	Autosurveillance des émissions canalisées ou diffuses	- Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, mesures à la cheminée de la centrale d'aspiration de l'air du bâtiment où s'effectue la granulation des chips, puis annuellement ; - Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté mesures des retombées de poussières sur et en limite du site ; - A la demande du préfet.
9.2.2 et 4.2.1	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
9.2.3 et 4.4.4	Qualité des rejets aqueux	Annuelle
9.2.4 et 9.2.4.1	Suivi des déchets	Continu et déclaration annuelle

9.2.5	Niveaux sonores	- Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - A la demande du préfet
8.5.2 et 9.2.6	Auto-surveillance du risque foudre	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis annuellement / continu
8.5.1	Vérification des installations électriques par un organisme compétent	Annuelle
8.4.2 et 8.7.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Annuelle
8.5.4	Système de détection et extinction automatique	Semestrielle

## ARTICLE 10.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Porter à connaissance des modifications envisagées avec l'ensemble des éléments d'appréciation au préfet	Avant toute modification des conditions d'exploiter
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	3 mois minimum avant la prise en charge de l'exploitation par le nouvel exploitant
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	Déclaration et rapport d'incidents ou accidents	Déclaration dans les plus brefs délais et rapport dans les 15 jours suivants l'incident ou l'accident
8.6.2	Calcul du volume de rétention des eaux d'extinction incendie	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.4.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
9.3.3	Résultats des mesures sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.4.1 et 9.3.2	Bilan environnement	Annuelle
9.3.1 et 9.4.2	Rapport annuel	Annuelle
9.4.3	Information au public	Annuelle

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 11.1 RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

## ARTICLE 11.2 RECLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## ARTICLE 11.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Port sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

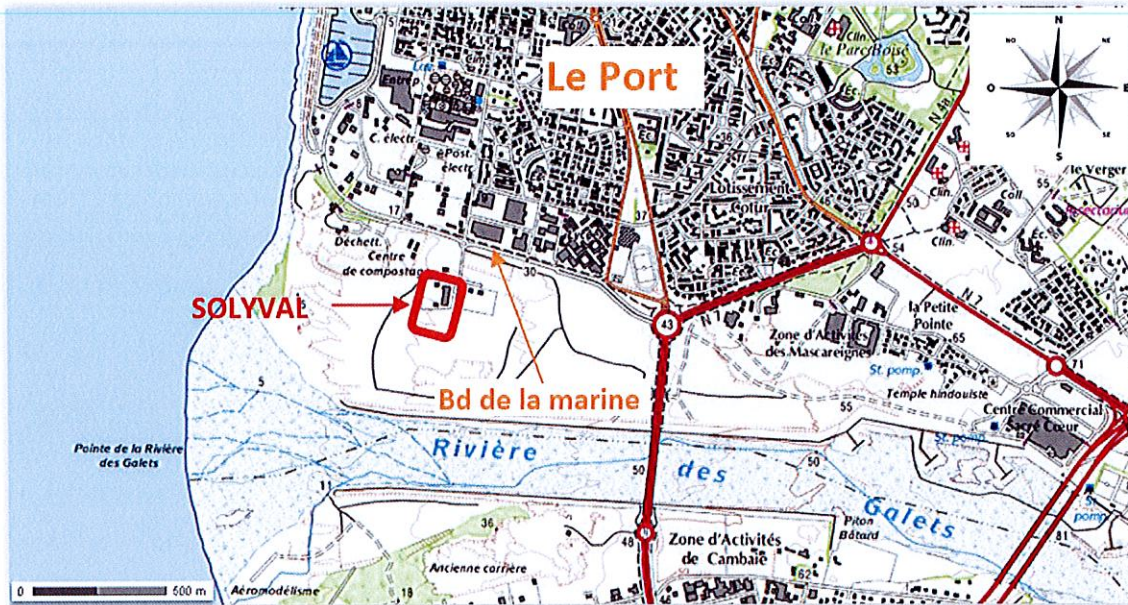
Maurice BARATE



## Annexe 1 : Plan de situation



SOLYVAL – Commune du Port (974)

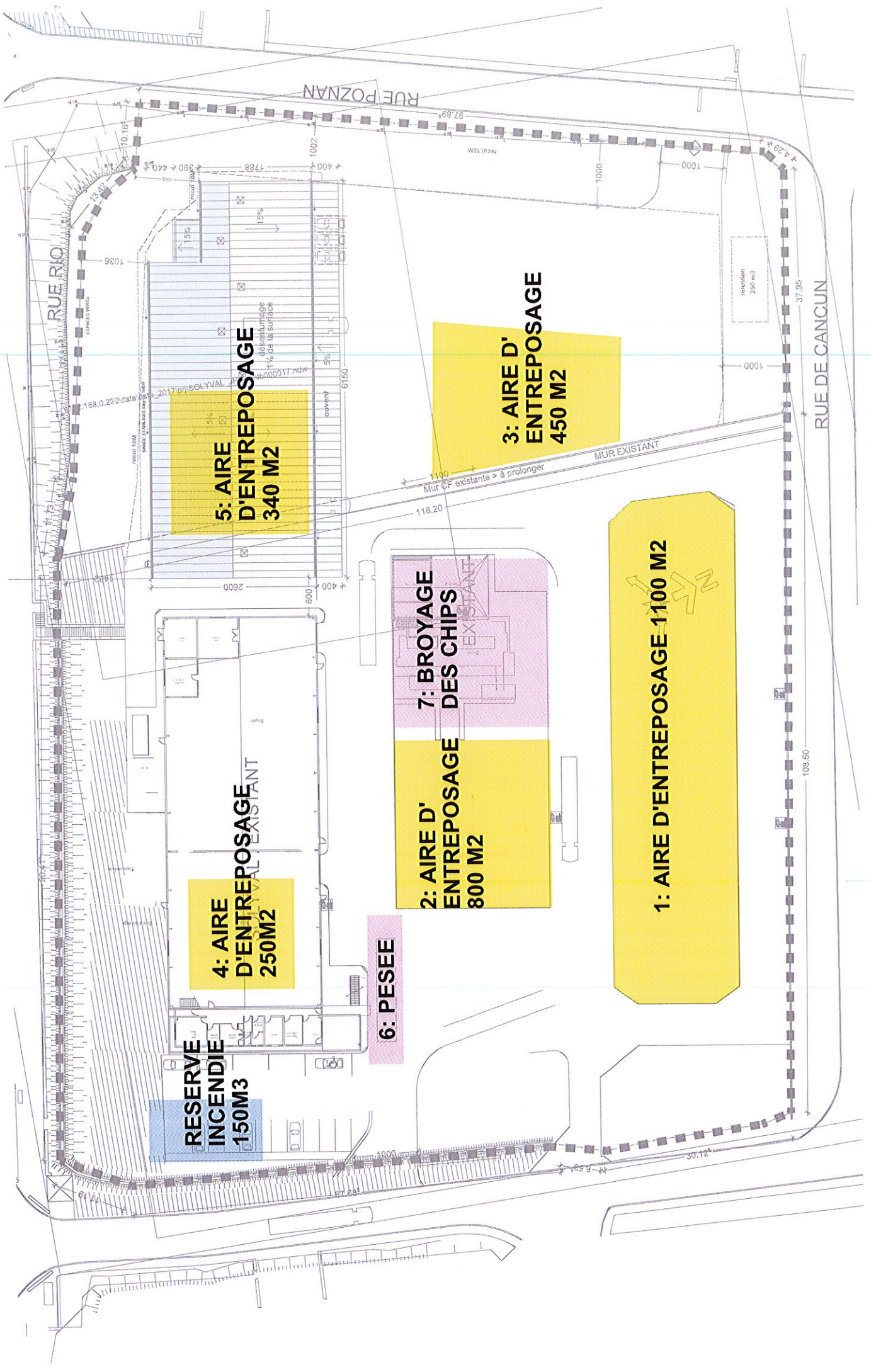


PLAN DE SITUATION



## Annexe 2 : Zonage





**RESERVE  
INCENDIE  
150M3**

**4: AIRE  
D'ENTREPOSAGE  
250M2**

**5: AIRE  
D'ENTREPOSAGE  
340 M2**

**6: PESEEE**

**2: AIRE D'  
ENTREPOSAGE  
800 M2**

**7: BROYAGE  
DES CHIPS**

**3: AIRE D'  
ENTREPOSAGE  
450 M2**

**1: AIRE D'ENTREPOSAGE 1100 M2**

